



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Archives départementales
de l'Ardèche
Contrôle de l'Etat
sur les archives publiques
Nos réf : 62/2012 MJC/EA
Affaire suivie par : Mlle CAVALIÉ

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les
Présidents de groupements intercommunaux

Privas, le 26 JAN 2012

OBJET : Tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

P.J. : circulaire IOCB 1032174C.

Références :

- décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales ;
- circulaire conjointe du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministre de la Culture et de la Communication IOCB 1032174C en date du 14 décembre 2010 relative à la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements ;
- note d'information DGP/SIAF/2010/023 du 15 décembre 2010.

Suite à la publication de la circulaire IOCB 1032174C du 14 décembre 2010 relative à la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements en application du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010, le service interministériel des Archives de France a été saisi à plusieurs reprises de demandes concernant des reliures par serrage, proposées par plusieurs sociétés commerciales.

Je vous rappelle que la reliure exigée par la circulaire citée en référence pour les registres de délibérations est une reliure traditionnelle cousue, confectionnée à partir de matériaux neutres et stables dans le temps, à l'instar de ce qui se fait pour les registres d'état civil : « La reliure des différents registres est désormais obligatoire. Cette reliure aura les mêmes caractéristiques techniques que celle des registres d'état civil » (circulaire interministérielle IOCB 1032174C citée en références, p.4).

Ces dispositions ont pour objectif de garantir une meilleure conservation dans le temps des registres de délibérations, ce que ne permet pas la reliure par serrage qui comporte des éléments métalliques dont le comportement dans le temps n'est pas satisfaisant et n'offre pas de garanties suffisantes pour l'intégrité des registres, ainsi qu'ont pu le constater les experts consultés. L'emploi de reliure par serrage n'est donc pas autorisé pour les registres de délibérations et je rappelle, à toutes fins utiles, que le service interministériel des Archives de France n'a délivré ni autorisation ni agrément aux sociétés qui les commercialisent.

Je vous demande par conséquent de veiller à ce que les dispositifs mis en œuvre quant aux registres de délibérations prennent en compte ces prescriptions.

P/Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,